

de nuire , qui est inséparable d'une extrême inégalité dans les fortunes et les conditions. On ne se voit jamais sans plaisir quand on n'est ni dans un état d'éloignement réciproque, qui conduit à l'indifférence , ni dans un état de rivalité, qui est près de la haine. On se rapproche, on se rassemble ; on mène enfin dans les colonies cette vie champêtre qui fut la première destination de l'homme, la plus convenable à la santé, à la fécondité. On y jouit peut-être de tout le bonheur compatible avec la fragilité de la condition humaine. On n'y voit pas ces grâces, ces talens, ces jouissances recherchées dont l'apprêt et les frais usent et fatiguent tous les ressorts de l'âme, amènent les vapeurs de la mélancolie après les soupirs de la volupté, mais les plaisirs domestiques, l'attachement réciproque des parens et des enfans, l'amour conjugal, cet amour si pur, si délicieux pour qui sait le goûter et mépriser les autres amours. C'est là le spectacle enchanteur qu'offre partout l'Amérique septentrionale ; c'est dans les bois de la Floride et de la Virginie, c'est dans les forêts mêmes du Canada qu'on peut aimer toute sa vie ce qu'on aime pour la première fois, l'innocence et la vertu, qui ne laissent jamais périr la beauté tout entière.

Si quelque chose manque à l'Amérique anglaise, c'est qu'elle ne forme pas précisément une nation. On y voit tantôt réunies et tantôt éparées des familles des diverses contrées de l'Europe. Ces colons, en quelque endroit que le hasard ou leur

choix les aient fixés, conservent avec une prédilection indestructible la langue, les préjugés et les habitudes de leur patrie. Des écoles et des églises séparées les empêchent de se confondre avec le peuple hospitalier qui leur ouvrit un refuge. Toujours étrangers à cette nation par le culte, par les mœurs, et peut-être par les sentimens, ils couvent des germes de dissension qui peuvent un jour causer la ruine et le bouleversement des colonies. Le seul préservatif qui doit prévenir ce désastre dépend tout entier du régime des gouvernemens.

Par gouvernement il ne faut pas entendre ces constitutions bizarres de l'Europe, qui sont un mélange insensé de lois sacrées et profanes. L'Amérique anglaise fut assez sage ou assez heureuse pour ne pas admettre une puissance ecclésiastique. Habitée dès l'origine par des presbytériens, elle rejeta toujours avec horreur tout ce qui en pouvait retracer l'image. Toutes les affaires qui dans d'autres régions ressortissent d'un tribunal sacerdotal furent portées devant le magistrat ou dans les assemblées nationales. Les efforts que firent les anglicans pour établir leur hiérarchie échouèrent toujours malgré l'appui que leur donnait la faveur de la métropole. Cependant ils participèrent à l'administration, ainsi que les autres sectes. Les seuls catholiques en furent exclus parce qu'ils se refusaient aux sermens que paraissait exiger la tranquillité publique. A cet égard le gouvernement de l'Amérique mérita les plus

xxxii.
Nature des
gouverne-
mens établis
dans l'Amé-
rique septen-
trionale.

grands éloges ; mais , sous d'autres points de vue , il n'était pas si bien combiné.

La politique ressemble , pour le but et l'objet , à l'éducation de la jeunesse. L'une et l'autre tendent à former des hommes. Elles doivent à bien des égards se ressembler par les moyens. Les peuples sauvages , quand ils se sont réunis en société , veulent , ainsi que les enfans , être menés par la douceur et réprimés par la force. Faute de l'expérience qui seule forme la raison , incapables de se gouverner eux - mêmes dans la vicissitude des événemens et des rapports qu'amène l'état d'une société naissante , le gouvernement doit être éclairé pour eux et les conduire par l'autorité jusqu'à l'âge des lumières. Aussi les peuples barbares se trouvent - ils naturellement sous les li- sières et la verge du despotisme jusqu'à ce que les progrès de la société leur aient appris à se conduire par leurs intérêts.

Les peuples policés , semblables aux adolescens plus ou moins avancés , non en raison de leurs facultés , mais du régime de leur première institution , dès qu'ils sentent leur force et leurs droits , veulent être ménagés et même respectés par ceux qui les gouvernent. Un fils bien élevé ne doit rien entreprendre sans consulter son père ; un prince , au contraire , ne doit rien établir sans consulter son peuple. Il y a plus , le fils , dans les résolutions où il prend conseil de son père , souvent ne hasarde que son propre bonheur : un prince com-

promet toujours l'intérêt du peuple dans tout ce qu'il statue. L'opinion publique , chez une nation qui pense et qui parle , est la règle du gouvernement ; jamais il ne la doit heurter sans des raisons publiques , ni la contrarier sans l'avoir désabusée. C'est d'après cette opinion que le gouvernement doit modifier toutes ses formes. L'opinion , comme on le sait , varie avec les mœurs , les habitudes et les lumières. Ainsi tel prince pourra faire , sans trouver la moindre résistance , un acte d'autorité que son successeur ne renouvellerait pas sans exciter l'indignation. D'où vient cette différence ? Le premier n'aura pas choqué l'opinion , qui n'était pas encore née ; le second l'aura blessée ouvertement un siècle plus tard. L'un aura fait pour ainsi dire à l'insu du peuple une démarche dont il aura corrigé ou réparé la violence par les succès heureux de son gouvernement ; l'autre aura peut-être comblé les malheurs publics par des volontés injustes qui devaient perpétuer les premiers abus de son autorité. La réclamation publique est constamment le cri de l'opinion , et l'opinion générale est la règle du gouvernement : c'est parce qu'elle est la reine du monde que les rois sont les maîtres des hommes. Les gouvernemens doivent donc s'améliorer et se perfectionner comme les opinions. Mais quelle est la règle des opinions chez les peuples éclairés ? L'intérêt permanent de la société , le salut et l'utilité de la nation. Cet intérêt se modifie au gré des événemens et des situations , l'o-

pinion publique et la forme du gouvernement suivent ces différentes modifications. De là toutes les formes de gouvernement que les Anglais libres et penseurs ont établies dans l'Amérique septentrionale.

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, d'une province de la Nouvelle-Angleterre, de la Nouvelle-York, de la Nouvelle-Jersey, de la Virginie, des deux Carolines et de la Géorgie, est nommé royal, parce que le roi d'Angleterre y exerce la suprême influence. Les députés du peuple y forment la chambre basse, comme dans la métropole. Un conseil choisi, approuvé par la cour, établi pour soutenir les prérogatives de la couronne, y représente la chambre des pairs, et soutient cette représentation par la fortune et l'état des personnes les plus distinguées du pays, qui sont ses membres. Un gouverneur y convoque, y proroge, y termine les assemblées; donne ou refuse le consentement à leurs délibérations, qui reçoivent de son approbation force de loi, jusqu'à ce que le monarque auquel on les envoie les ait rejetées.

La seconde espèce de gouvernement qui règne dans les colonies est connue sous le nom de *gouvernement propriétaire*. Lorsque la nation anglaise s'établit dans ces régions éloignées, un courtisan avide, actif, accrédité, obtenait sans peine dans des déserts aussi grands que des royaumes une propriété, une autorité sans bornes. Un arc et des

pelleteries, seul hommage qu'exigeait la couronne, valaient à un homme puissant le droit de régner ou de gouverner à son gré dans un pays inconnu. Telle fut la première origine du gouvernement de la plupart des colonies. Le Maryland et la Pensylvanie sont seuls restés asservis à cette forme singulière, ou plutôt à cet informe principe de gouvernement. Encore le Maryland ne diffère-t-il des autres provinces voisines qu'en ce qu'il reçoit son gouverneur de la maison de Baltimore, dont le choix doit être approuvé par la cour. Dans la Pensylvanie même, le gouverneur nommé par la maison propriétaire, et confirmé par la couronne, n'est point appuyé d'un conseil qui lui donne de l'ascendant, et il doit s'accorder avec les communes, qui prennent naturellement toute l'autorité.

Un troisième régime, que les Anglais appellent *charter government*, paraît mettre plus d'harmonie dans la constitution. Après avoir été celui de toutes les provinces de la Nouvelle-Angleterre, il ne subsiste plus que dans Connecticut et dans Rhode-Island. On peut le regarder comme une pure démocratie. Les citoyens élisent, déposent eux-mêmes tous leurs officiers, et font toutes les lois qu'ils jugent à propos, sans qu'elles aient besoin de l'approbation du monarque, sans qu'il ait le droit de les annuler.

Enfin la conquête du Canada, jointe à l'acquisition de la Floride, a fait naître une législation qui était inconnue dans toute la domination de la

Grande-Bretagne. On a mis ou laissé ces provinces sous le joug d'une autorité militaire, et dès-lors absolue. Sans avoir le droit de s'assembler en corps de nation, elles reçoivent immédiatement toute leur impulsion de la cour de Londres.

Cette diversité de gouvernemens n'est pas l'ouvrage de la métropole. On n'y voit pas la marche d'une législation raisonnée, uniforme et régulière. C'est le hasard, le climat; ce sont les préjugés du temps et des fondateurs qui ont enfanté cette variété bizarre de constitutions. Ce n'est pas à des hommes jetés par la fortune sur des plages désertes qu'il appartient de former une législation.

Toute législation doit aspirer par sa nature au bonheur d'une société. Ses moyens d'atteindre à ce but unique et sublime dépendent tous de ses facultés physiques. Le climat, c'est-à-dire le ciel et le sol, est la première règle du législateur. Ses ressources lui dictent ses devoirs. C'est d'abord sa position locale qu'il doit consulter. Une peuplade jetée sur une côte maritime aura des lois plus ou moins relatives à la culture ou à la navigation, selon l'influence que la terre ou la mer peuvent avoir sur la subsistance des habitans qui peupleront cette côte déserte. Si la nouvelle colonie est portée par le cours d'un grand fleuve bien avant dans les terres, un législateur doit prévoir et leur genre et leur degré de fécondité; les relations que la colonie aura, soit au-dedans du pays, soit au-

dehors, par le commerce des denrées les plus utiles à sa prospérité.

Mais c'est surtout dans la distribution de la propriété qu'éclatera la sagesse de la législation. En général, et dans tous les pays du monde, quand on fonde une colonie, il faut donner des terres à tous les hommes, c'est-à-dire à chacun une étendue suffisante pour l'entretien d'une famille; en distribuer davantage à ceux qui auront la faculté de faire les avances nécessaires pour les mettre en valeur; en réserver de vacantes pour les générations ou les recrues dont la colonie peut avec le temps s'augmenter.

Le premier objet d'une peuplade naissante est la subsistance et la population; le second est la prospérité qui doit naître de ces deux sources. Éviter les sujets de guerre, soit offensive ou défensive; tourner d'abord son industrie vers les objets les plus productifs; ne former autour de soi que des relations indispensables et proportionnées avec la consistance que donnent à la colonie et le nombre de ses habitans, et la nature de ses ressources; introduire surtout un esprit particulier et local chez une nation qui s'établit, esprit d'union au-dedans et de paix au-dehors; ramener toutes les institutions à un but éloigné, mais durable, et subordonner toutes les lois du moment à la loi constante qui seule doit opérer la multiplication et la stabilité, ce n'est encore que l'ébauche d'une législation.

Elle formera la morale sur le physique du climat ; elle ouvrira d'abord une large porte à la population, par la facilité des mariages, qui dépendent de la facilité des subsistances. La sainteté des mœurs doit s'établir par l'opinion. Dans une île sauvage qu'on peuplerait d'enfants, on n'aurait qu'à laisser éclore les germes de la vérité dans les développemens de la raison. Avec des précautions contre les vaines terreurs qui naissent de l'ignorance, on écarterait les erreurs de la superstition jusqu'à l'âge où la fougue des passions naturelles, heureusement combinée avec les forces de la raison, chasse tous les fantômes. Mais, quand on établit un peuple déjà vieux dans un pays nouveau, l'habileté de la législation consiste à ne lui laisser que les opinions et les habitudes nuisibles dont on ne peut le guérir et le corriger. Veut-on empêcher qu'elles ne se transmettent, que l'on veille à la seconde génération par une éducation commune et publique des enfans. Un prince, un législateur ne devrait jamais fonder une colonie sans y envoyer d'avance des hommes sages pour l'institution de la jeunesse, c'est-à-dire des gardiens plutôt que des précepteurs : car il s'agit moins d'enseigner le bien que de garantir du mal. La bonne éducation vient trop tard chez des peuples corrompus. Les germes de morale et de vertu que l'on sème dans l'enfance des générations déjà viciées sont étouffés dans l'adolescence et la jeunesse par le débordement et la contagion des

vices qui sont passés en mœurs dans la société. Les jeunes gens les mieux élevés ne peuvent entrer dans le monde sans y contracter les engagements et les liens d'où dépend le reste de leur vie. S'ils y prennent une femme, une profession, une carrière, ils y trouvent partout les semences du mal et de la corruption enracinées dans toutes les conditions, une conduite entièrement opposée à leurs principes, des exemples et des discours qui déconcertent et combattent leurs résolutions.

Mais, dans une colonie naissante, l'influence de la première génération peut être corrigée par les mœurs de la seconde. Tous les esprits sont préparés à la vertu par le travail. Les besoins de la vie écartent tous les vices qui naissent du loisir. Les écumes de cette population ont un écoulement vers la métropole où le luxe attire, appelle sans cesse les colons riches et voluptueux. Toutes les facilités sont ouvertes aux précautions du législateur qui veut épurer le sang et les mœurs d'une peuplade. Qu'il ait du génie et de la vertu, les terres et les hommes qu'il aura dans ses mains inspireront à son âme un plan de société qu'un écrivain ne peut jamais tracer que d'une manière vague et sujette à l'instabilité des hypothèses, qui varient et se compliquent avec une infinité de circonstances trop difficiles à prévoir et à combiner.

Mais le premier fondement d'une société cultivatrice ou commerçante est la propriété. C'est

là le germe du bien et du mal, soit physique ou moral, qui suit l'état social. Toutes les nations semblent divisées en deux partis irréconciliables, les riches et les pauvres. Les propriétaires et les mercenaires, c'est-à-dire les maîtres et les esclaves, forment deux classes de citoyens malheureusement opposées. En vain quelques écrivains modernes ont voulu par des sophismes établir un traité de paix entre ces deux conditions. Partout les riches voudront obtenir beaucoup du pauvre à peu de frais : partout le pauvre voudra mettre son travail à haut prix ; et le riche fera toujours la loi dans ce marché trop inégal. De là vient le système des contre-forces établi chez tant de nations. Le peuple n'a point voulu attaquer la propriété, qu'il regardait comme sacrée ; mais il a prétendu lui donner des entraves et réprimer sa pente naturelle à tout engloutir. Ces contre-forces ont été presque toujours mal assises, parce qu'elles n'étaient qu'un faible remède au mal originel de la société. C'est donc à la répartition des terres qu'un législateur donnera la plus grande attention. Plus cette distribution sera sagement économisée, plus les lois civiles, qui tendent la plupart à conserver la propriété, seront simples, uniformes et précises.

Les colonies anglaises se ressentent à cet égard du vice radical inhérent à l'ancienne constitution de leur métropole. Comme son gouvernement actuel n'est qu'une réforme de ce gouvernement

féodal qui avait opprimé toute l'Europe, il en a conservé beaucoup d'usages qui, n'étant dans l'origine que des abus de l'esclavage, sont plus sensibles encore par leur contraste avec la liberté que le peuple a recouvrée. On a donc été forcé de joindre les lois qui laissaient beaucoup de droits à la noblesse avec les lois qui modifient, diminuent, abrogent ou mitigent ces droits féodaux. De là tant de lois d'exception pour une loi de principe, tant de lois interprétatives pour une loi fondamentale, tant de lois nouvelles qui combattent avec les lois anciennes. Aussi convient-on qu'il n'y a peut-être pas dans le monde entier un code aussi diffus, aussi embrouillé que celui des lois civiles de la Grande-Bretagne. Les hommes les plus sages de cette nation éclairée ont souvent élevé la voix contre ce désordre. Ou leurs cris n'ont pas été écoutés, ou les changemens qui sont nés de cette réclamation n'ont fait qu'augmenter la confusion.

Par leur dépendance et leur ignorance, les colonies ont aveuglément adopté cette masse informe et mal digérée dont le poids accablait leur ancienne patrie ; elles ont grossi ce fatras obscur par toutes les nouvelles lois que le changement de lieux, de temps et de mœurs y devait ajouter. De ce mélange a résulté le chaos le plus difficile à débrouiller, un amas de contradictions pénibles à concilier. Aussitôt est née une multitude de jurisconsultes qui sont allés dévorer les terres et

les hommes de ces nouveaux climats. La fortune et l'influence qu'ils ont acquises en très-peu de temps ont mis sous le joug de leur rapacité la classe précieuse des citoyens occupés de l'agriculture, du commerce, des arts et des travaux qui sont les plus indispensables dans toute société, mais presque uniquement essentiels à une société naissante. Après le fléau de la chicane, qui s'est attaché aux branches pour s'emparer des fruits, est venu le fléau de la finance, qui rongé l'arbre au cœur et à la racine.

xxxiii.
Monnaies
qui ont eu
cours dans
les colonies
anglaises de
l'Amérique
septentrio-
nale.

A la naissance des colonies, les espèces y avaient la même valeur que dans la métropole. Leur rareté les fit bientôt hausser d'un tiers. Cet inconvénient ne fut pas réparé par l'abondance des espèces qui venaient des colonies espagnoles, parce qu'on était obligé de les faire passer en Angleterre pour y payer les marchandises dont on avait besoin. C'était un gouffre qui tarissait la circulation dans les colonies. Il fallait pourtant un moyen d'échange. A l'exception de la Virginie, toutes les provinces le cherchèrent dans la création d'un papier-monnaie.

L'usage qu'en firent les divers gouvernemens fut d'abord assez modéré; mais les brouilleries avec les sauvages se multiplièrent; mais on eut des guerres contre le Canada; mais des esprits ardens formèrent des projets compliqués et vastes; mais le trésor public fut confié à des mains rapaces ou peu exercées. Alors cette ressource fut poussée

plus loin qu'il ne convenait. Inutilement il fut créé dans les premiers temps des impôts pour payer l'intérêt des obligations, pour retirer à des époques convenues les obligations elles-mêmes. De nouveaux besoins occasionnèrent de nouvelles dettes. Les engagements furent poussés presque généralement au-delà de tous les excès. Dans la Pensylvanie seule les billets d'état conservèrent sans interruption leur valeur entière. Leur réputation fut altérée dans deux ou trois autres colonies sans y être tout-à-fait détruite. Mais dans les deux Carolines, et dans les quatre provinces qui forment ce qu'on appelle plus particulièrement la Nouvelle-Angleterre, ils se trouvèrent tellement avilis par leur abondance, qu'ils n'y avaient plus de cours à aucun prix. Massachusset, qui avait pris l'Ile-Royale sur la France, reçut de la métropole en dédommagement 4,050,000 liv. Avec ce numéraire il retira de son papier une somme douze fois plus forte; et ceux qui reçurent l'argent crurent avoir fait un très-bon marché. Le parlement, qui voyait le désordre, fit quelques efforts pour y remédier. Jamais ces mesures ne réussirent que très-imparfaitement. Une combinaison plus efficace que toutes celles qu'une politique bonne ou mauvaise eût faite aurait été sans doute de briser les fers qui enchaînaient l'industrie intérieure, le commerce extérieur de tant de grands établissemens.

Les premiers colons qui peuplèrent l'Amérique

xxxiv.
Règles